

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires étrangères, le 8 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984", a donné le 25 novembre 1998 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 8 oktober 1998 door de Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste een maand, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende instemming met het Verdrag tegen foltering en andere wrede, onmenselijke of ontterende behandeling of bestraffing, aangenomen te New York op 10 december 1984", heeft op 25 november 1998 het volgende advies gegeven :

Comme le relève la doctrine, si "les conventions internationales signées par la Belgique et approuvées par le législateur belge font directement entrer dans l'ordre juridique belge les interdictions, autorisations et commandements qu'elles contiennent, dès lors que cette application directe (self executing) résulte du texte ou de la nature même de l'engagement, (...), on ne peut oublier qu'une incrimination ne se conçoit pas sans fixation légale d'une peine frappant les contrevenants. (...) C'est dire que les normes internationales même approuvées par le législateur belge ne s'intégreront dans le droit pénal belge, et leurs infractions ne relèveront de la compétence des juridictions belges, que si une loi belge est venue assortir de peines spécifiques les faits incriminés par la Convention. A défaut, les juridictions pénales belges pourront connaître de la transgression de ces normes internationales si dans l'arsenal des règles pénales belges existantes peuvent se retrouver des dispositions qui renferment expressément ou logiquement dans leurs termes les incriminations spécialement prévues par les Conventions" (1).

C'est pourquoi l'adoption des modifications législatives annoncées dans l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de loi, mériterait de faire l'objet d'un calendrier précis, prenant en considération l'article 19, § 1, de la Convention, qui prescrit à la Belgique de présenter au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un premier rapport sur les mesures prises pour donner effets à ses engagements, dans un délai d'un an à compter de l'entrée

(1) C. HENNAU et J. VERHAEGEN, "Droit pénal général", 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1995, n°s 30 et suivants, p. 48 et suivantes.

en vigueur de la Convention pour la Belgique, à la fois en ce qui concerne la prohibition de la torture (articles 2 et 4 de la Convention, en particulier) et celle des autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16 de la Convention).

Uit de rechtsleer blijkt het volgende : "Les conventions internationales signées par la Belgique et approuvées par le législateur belge font directement entrer dans l'ordre juridique belge les interdictions, autorisations et commandements qu'elles contiennent, dès lors que cette application directe (self executing) résulte du texte ou de la nature même de l'engagement, (...), on ne peut oublier qu'une incrimination ne se conçoit pas sans fixation légale d'une peine frappant les contrevenants. (...) C'est dire que les normes internationales même approuvées par le législateur belge ne s'intégreront dans le droit pénal belge, et leurs infractions ne relèveront de la compétence des juridictions belges, que si une loi belge est venue assortir de peines spécifiques les faits incriminés par la Convention. A défaut, les juridictions pénales belges pourront connaître de la transgression de ces normes internationales si dans l'arsenal des règles pénales belges existantes peuvent se retrouver des dispositions qui renferment expressément ou logiquement dans leurs termes les incriminations spécialement prévues par les Conventions" (1).

Daarom zou het beter zijn een nauwkeurig tijdschema vast te stellen voor het aannemen van de wetswijzigingen die in de memorie van toelichting bij het voorontwerp van wet zijn aangekondigd, en zulks rekening houdend met artikel 19, eerste lid, van het Verdrag, luidens hetwelk België, binnen een jaar nadat het Verdrag voor België in werking is

(1) C. HENNAU en J. VERHAEGEN, "Droit pénal général", 2e uitg., Brussel, Bruylant, 1995, nrs. 30 e.v., blz. 48 en volgende

getreden, via de Secretaris-generaal van de Verenigde Naties, een eerste rapport moet voorleggen aan het Comité tegen foltering over de maatregelen die het genomen heeft om uitvoering te geven aan zijn verbintenissen, zowel met betrekking tot het verbod op foltering (artikelen 2 en 4 van het Verdrag in het bijzonder) als met betrekking tot het verbod op andere handelingen die een wrede, onmenselijke of ontterende bestraffing of behandeling vormen (artikel 16 van het Verdrag).

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

R. ANDERSEN,

président de chambre,
kamervoorzitter,

C. WETTINCK,
P. LIENARDY,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

F. DELPEREE,

assesseurs de la
section de législation,
assessoren van de
afdeling wetgeving,

J.-M. FAVRESSE,

Madame
Mevrouw

M. PROOST,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. A. LEFEBVRE, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

M. PROOST

R. ANDERSEN